Direction de la mer et des transports

Arrêté du 28 décembre 2005 portant déclassement d'un immeuble relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France sur la commune de Rogny-les-Sept-Écluses (Yonne)

NOR: EQUT0610210A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi de finances pour 1991 nº 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;

Vu le décret nº 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret nº 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le rapport de la chef de la subdivision navigation de Briare-Saint-Satur ;

Vu l'estimation des services fiscaux :

Vu l'avis de Voies navigables de France,

Arrête:

Article 1er

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial, la parcelle bâtie d'une superficie de 2 420 mètres carrés cadastrée section H2 DP 115, sise au lieu-dit « Le Rondeau » sur la commune de Rognyles-Sept-Écluses (Yonne).

Cet immeuble est figuré en gris sur le plan de masse au 1/2000° annexé au présent arrêté (cf. note 1) .

Article 2

L'immeuble mentionné à l'article 1^{er} fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de l'Yonne.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère. Paris, le 28 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des transports maritimes routiers et fluviaux, P.-A. Roche

NOTE (S):

(1) Ce plan peut être consulté à la subdivision navigation de Briare, 17, rue du Pont Canal, 45250 Briare.